

Conditions d'exercice des servitudes pour l'entretien et l'exploitation des conduites d'irrigation exploitées par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

Par décret n° 60-383 du 14 avril 1960, l'Etat a concédé à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution de travaux d'hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclaré l'utilité publique de ces travaux.

Les conduites constituant les réseaux d'irrigation réalisés bénéficient pour leur entretien et leur exploitation de servitudes qui s'étendent sur une bande de terrain (ci-après désignée par : ladite bande de terrain) de 4 mètres de largeur répartie à raison de 2 mètres à droite et à gauche par rapport à l'axe de la canalisation pour les conduites de diamètre nominal inférieur à 400mm et sur une bande de 6 mètres de largeur répartie à raison de 3 mètres à droite et à gauche par rapport à l'axe de la canalisation pour les conduites de diamètre nominal supérieur ou égal à 400mm

Dans ladite bande de terrain, cette servitude donne à la CACG et à toutes personnes autorisées par elle, le droit :

1° - de passage par tous moyens et à tout moment ainsi que d'abattage et de dessouchage des arbres et arbustes qui s'y trouvent ;

2° - d'enfouir une ou plusieurs canalisations et câbles, une hauteur minimum de quatre vingt centimètres devant être respectée entre, d'une part la génératrice supérieure des canalisations et les câbles, et d'autre part le niveau du sol, après les travaux ;

3° - d'implanter sur lesdites canalisations pour les besoins du passage des eaux et à partir des câbles, des accessoires techniques pouvant dépasser la surface du sol, mais de façon que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes de l'exploitation des terrains ;

4° - d'arracher, le cas échéant, dans une bande de deux mètres de large située de part et d'autre de ladite bande de terrain les arbres non fruitiers susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations, câbles et ouvrages ;

5° - d'utiliser à titre temporaire, pendant les travaux de pose des canalisations, ouvrages et câbles, le terrain contigu à ladite bande de terrain et excédant sa superficie d'autant.

Ce terrain contigu n'est pas frappé de la servitude. Son occupation donnera droit au propriétaire ou à l'exploitant au règlement des dommages prévus en « A » ci-après.

Il est précisé :

A – Que les dommages éventuellement causés au cours de l'exécution des travaux d'entretien des canalisations, ouvrages et câbles, seront indemnisés en fin de travaux par la CACG, à l'amiable ou à dire d'expert. Un état des lieux sera contradictoirement dressé préalablement à tout commencement d'exécution des travaux si un tel état paraissait devoir faciliter l'évaluation des dommages pouvant résulter desdits travaux.

B – Que lors du creusement des tranchées pour l'entretien ou la réparation des canalisations, des ouvrages et des câbles, les décharges devront obligatoirement être rejetées sur ladite bande de terrain. Les dommages éventuellement causés au cours de l'exécution de ces travaux, aux récoltes pendantes seront indemnisés en fin desdits travaux comme dit en « A » ci-dessus.

C – Que le propriétaire des terrains, ses ayants droit ou ayants cause s'engagent et s'obligent :

- a) à ne procéder dans ladite bande de terrain à aucune construction en dur, plantation d'arbres, d'arbustes et façons culturales descendant à plus de quatre vingt centimètres de profondeur ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations, câbles et ouvrages ;
- c) en cas de vente ou d'échange des terrains, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste la servitude dont ils sont présentement grevés en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste à la respecter.

D – Que malgré cette servitude, le propriétaire, ses ayants droit ou ayants cause :

- a) conservent la pleine propriété de leurs terrains ;
- b) peuvent sur ladite bande de terrain, semer ou planter, à leurs risques et périls, toutes céréales ou produits périodiques de la terre.

Il est cependant ici précisé qu'en cas de détérioration, par le propriétaire, ses ayants droit ou ayants cause susvisés, des canalisations et ouvrages annexes réalisés par la CACG, la responsabilité de ce propriétaire, ayants droit ou ayants cause, pourra éventuellement être recherchée.

E – Que la CACG peut entreprendre les travaux à tout moment à compter de ce jour.
La présente servitude sera valable pendant la durée d'exploitation des canalisations, ouvrages et câbles en cause.

SUBSTITUTION DE L'ETAT A LA CACG

Il est expressément convenu que l'Etat a la faculté de se substituer à la CACG, aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.